

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33090 BORDEAUX Cedex

BORDEAUX, le 20/06/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/06/2023

Contexte et constats

Publié sur 

VEOLIA - Déchetterie

19 Avenue du Périgord
RN 89 - BP 69
33370 Pompignac

Références : 23-0616
Code AIOT : 0005213619

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/06/2023 dans l'établissement VEOLIA - Déchetterie implanté Rue Marcel Pagnol 33270 Floirac. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VEOLIA - Déchetterie
- Rue Marcel Pagnol 33270 Floirac
- Code AIOT : 0005213619
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société VEOLIA exploite à FLOIRAC, une déchetterie mise en service en janvier 2014.

Par courrier du 29 avril 2015, le fonctionnement de la déchetterie a été acté au bénéfice de l'antériorité pour les rubriques :

- 2710-1 à déclaration pour les déchets dangereux
- et 2710-2 à enregistrement pour les déchets non dangereux.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Conditions de stockage
- Traçabilité
- Surveillance des nuisances

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Localisation des risques.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 10	/	Sans objet
4	Désenfumage.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 14	/	Sans objet
5	Installations électriques.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 19	/	Sans objet
7	Plans des locaux et schéma des réseaux.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22	/	Sans objet
9	Confinement	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29 > IV.	/	Sans objet
11	Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 38	/	Sans objet
14	Registre des déchets sortants.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 43 > I.	/	Sans objet
16	Local de stockage	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.3 (annexe I).	/	Sans objet
18	Traçabilité des déchets	Code de l'environnement du 01/01/2022, article R.541-45	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Propreté de l'installation.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 9	/	Sans objet
3	Caractéristiques des sols.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 12	/	Sans objet
6	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21	/	Sans objet
8	Consignes d'exploitation.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 24	/	Sans objet
10	Collecte des eaux pluviales.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32	/	Sans objet
12	Surveillance par l'exploitant des émissions sonores.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 41 > IV.	/	Sans objet
13	Réception et entreposage.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 42 > I.	/	Sans objet
15	Réception des déchets	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.2 (annexe I).	/	Sans objet
17	Stockage des huiles	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.4 (annexe I).	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a mis en évidence que l'exploitant devait procéder aux mises en conformité suivantes :

- mise en place d'un moyen de sectionnement permettant d'assurer le confinement des eaux en cas d'accident
- contrôle annuel des rejets
- désenfumage du local à risque incendie.

Par ailleurs il convient d'améliorer la lisibilité des plans mis à disposition des services de secours.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Propreté de l'installation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, Propreté
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits, déchets et poussières.
Constats : Le jour du contrôle le site était propre. Aucune trace de déchets au sol ou sur les aires de circulation en dehors des zones de stockage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Localisation des risques.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques) et la signale sur un panneau conventionnel. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.
Constats : L'exploitant a présenté un plan des zones à risques faisant également apparaître de manière assez succincte la nature des déchets stockés sur les différentes zones. Dans le bâtiment principal est identifié un risque incendie lié à un réservoir de carburant GNR pour les engins. Ce réservoir était situé à l'extérieur du bâtiment le jour de l'inspection.
Observations : Le plan des zones à risques est à ajuster en fonction de l'emplacement du réservoir de GNR. L'exploitant adressera à l'inspection sous un mois le plan modifié. En outre, sur les zones concernées, les risques doivent être signalés par des panneaux conventionnels dont la mise en place doit être confirmée.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Caractéristiques des sols.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 12
Thème(s) : Risques chroniques, Caractéristiques des sols
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme, l'environnement ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.
Constats : Les locaux de stockage et manipulation de déchets dangereux sont sur rétention.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Désenfumage.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 14
Thème(s) : Risques chroniques, Désenfumage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs sont à commandes automatique ou manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à :2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m ² ;A déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m ² sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux. En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellule.Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.
Constats : Le local de stockage des emballages et de l'huile usagée est identifié à risque incendie. Ce local de dimension environ 3 mètres sur 6 et de hauteur 5 mètres comprend une façade métallique ajourée jusqu'à environ 2.5 mètres constituée notamment par une porte coulissante. En revanche il n'y a pas d'exutoire de fumée en partie haute.
Observations : L'exploitant devra déterminer sous 1 mois les aménagements à mettre en place pour satisfaire à l'objectif de désenfumage en partie haute tel que prévu par l'article 14 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012. Le cas échéant l'exploitant prendra l'attache des services d'incendie et de secours quant aux adaptations à apporter.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Installations électriques.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause. Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre et au même potentiel électrique, conformément aux règlements et aux normes applicables.
Constats : L'exploitant a présenté le dernier rapport de contrôle des installations électriques (DEKRA le 27 juin 2022). Il faisait état d'une anomalie sur une prise électrique qui selon les déclarations de l'exploitant a été réparée.
Observations : L'exploitant adressera à l'inspection le prochain rapport de contrôle des installations électriques afin de confirmer que l'anomalie relevée en 2022 a effectivement été corrigée (échéance 2 mois). De façon générale l'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées un plan de résorption des écarts constatés et les justificatifs associés.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : <ul style="list-style-type: none">— d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;— de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ;— d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;— d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : L'exploitant dispose de 6 extincteurs et de 2 bouches incendie internes. L'exploitant a présenté les derniers rapports de contrôle de ces équipements : <ul style="list-style-type: none">- extincteurs - Resautel le 12 décembre 2022- bouches - Chronofeu le 26/04/2023. Le rapport fait apparaître un débit de 60 m³/h
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Plans des locaux et schéma des réseaux.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de secours
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents. Il établit également le schéma des réseaux entre équipements précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.
Constats : L'exploitant a présenté deux plans recensant respectivement les dangers et les moyens d'intervention. En matière de mise à disposition des services de secours, l'exploitant a indiqué qu'un "boitier" dédié serait mis en place à l'extérieur des bâtiment
Observations : L'exploitant confirmera sous 1 mois la mise en place à l'extérieur du bâtiment du boitier dédié permettant de mettre à disposition des services de secours l'ensemble des documents nécessaires à l'intervention.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Consignes d'exploitation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 24
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : <ul style="list-style-type: none">— l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ;— l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;— l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;— les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;— les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;— les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 39 ;— les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;— la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;— les modes opératoires ;— la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;— les instructions de maintenance et de nettoyage ;— l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.
Constats : L'ensemble des consignes sont disponibles dans le bâtiment principal au niveau de l'accueil.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Confinement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29 > IV.
Thème(s) : Risques chroniques, Confinement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles peuvent être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées ci-dessous, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement : Matières en suspension totales 100 mg/ l DBO5 (sur effluent non décanté) 100 mg/ l DCO (sur effluent non décanté) 300 mg/l Hydrocarbures totaux 10 mg/ l
Constats : Le réseau n'est pas équipé de moyen de sectionnement permettant d'assurer un confinement. L'exploitant a présenté un bon de commande pour un dispositif gonflable permettant d'assurer l'obturation du réseau
Observations : L'exploitant confirmera sous 1 mois la livraison effective et l'installation du dispositif de confinement. Par ailleurs il conviendra de fournir les éléments de dimensionnement de la capacité de confinement ainsi constituée en tenant compte de la géométrie du site et des réseaux internes.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Collecte des eaux pluviales.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des eaux pluviales.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection.
Constats : Les eaux pluviales transitent avant rejet par un séparateur d'hydrocarbures. L'exploitant a présenté le dernier certificat de curage de ce séparateur (25 mai 2023)
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 38
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de la pollution rejetée
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le cas échéant, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Au moins une fois par an, les mesures prévues par le programme de surveillance sont effectuées par un organisme agréé choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 35 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. Si le débit estimé à partir des consommations est supérieur à 10 m ³ /j, l'exploitant effectue également une mesure en continu de ce débit.
Constats : Aucun contrôle de la qualité du rejet des eaux de ruissellement n'a été réalisé depuis 2016. L'exploitant ayant identifié cet écart avant l'inspection, il a engagé les mesures correctives. Un prélèvement est prévu en juin selon les déclarations de l'exploitant et les copies des échanges avec les intervenants transmis par courriel le jour de l'inspection
Observations : L'exploitant transmettra à l'inspection sous 1 mois les résultats d'analyses des eaux de ruissellement.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Surveillance par l'exploitant des émissions sonores.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 41 > IV.
Thème(s) : Risques chroniques, Bruits
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié, la première mesure étant effectuée dans l'année qui suit le démarrage de l'installation.
Constats : Le dernier rapport de contrôle des émissions sonores (21 janvier 2022) fait apparaître une situation conforme.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Réception et entreposage.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 42 > I.
Thème(s) : Risques chroniques, Admissions des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les déchets non dangereux peuvent être déposés directement sur les aires, bennes, casiers ou conteneurs spécifiques à chaque catégorie de déchets admis. L'affectation des différentes bennes, casiers ou conteneurs destinés à l'entreposage des déchets doit être clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés. Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des différents conteneurs est réalisé quotidiennement pendant les heures d'ouvertures du public.
Constats : Les déchets non dangereux sont déposés : - dans des compacteurs (déchet métallique, tout venants, carton) - dans des alvéoles (déchet verts, gravats, bois) L'affectation des différentes zones est indiquée via une signalétique appropriée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Registre des déchets sortants.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 43 > I.
Thème(s) : Risques chroniques, Registre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : — la date de l'expédition ; — le nom et l'adresse du destinataire ;— la nature et la quantité de chaque déchets expédiés (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définit à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ; — le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ; — l'identité du transporteur ;— le numéro d'immatriculation du véhicule ; — la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définies à l'article L. 541-1 du code de l'environnement (recyclage, valorisation énergétique, élimination...) ; — le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/ CE.
Constats : L'exploitant a fourni les extraits du registre déchets sortants. Vis-à-vis des exigences ci-dessus et aussi de l'arrêté ministériel du 31 mai 2022 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement, il apparaît que "la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définies à l'article L. 541-1 du code de l'environnement (recyclage, valorisation énergétique, élimination...)" n'est pas renseignée. La colonne qui peut être destinée à cet effet reprend à quelques exceptions près le code du traitement qui va être opéré.
Observations : L'exploitant confirmera sous un mois qu'il a pris les dispositions pour renseigner la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement (recyclage, valorisation énergétique, élimination...). La colonne "filière" du registre doit permettre de faire apparaître cette information.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Réception des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.2 (annexe I).
Thème(s) : Risques chroniques, Admission des déchets dangereux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : A l'exclusion des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles, les déchets dangereux sont réceptionnés uniquement par le personnel habilité par l'exploitant ou son représentant, qui est chargé de les entreposer dans un local dédié au stockage en tenant compte de la compatibilité et de la nature des déchets. Ils ne doivent, en aucun cas, être stockés à même le sol. Les modalités et la nature des apports doivent faire l'objet d'une surveillance par des moyens proportionnés aux risques et à la taille de l'installation. Dans tous les cas, les locaux de déchets dangereux doivent être rendus inaccessibles au public (à l'exception des stockages d'huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles)
Constats : Les déchets dangereux en dehors des DEEE des piles et des lampes sont déposés par les détenteurs sur un chariot constituant une rétention. Le personnel Véolia dépose ensuite ces déchets soit dans une armoire DMS soit dans un local où sont notamment stockés les emballages dangereux. Ils sont stockés dans des bacs posés sur des caillebotis sur rétention. Le public n'a pas accès aux locaux.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Local de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.3 (annexe I).
Thème(s) : Risques chroniques, Local déchets dangereux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le local de stockage sert exclusivement à entreposer les déchets dangereux. Il est également organisé en classes de déchets de natures distinctes, facilement identifiables. Les conteneurs servant à recueillir les déchets dangereux ne sont pas superposés (mais peuvent être positionnés sur différents niveaux d'étagères ou de rayonnages). Des panneaux informant des risques encourus, précisant les équipements de protection individuels à utiliser et rappelant les consignes à mettre en oeuvre en cas de problème, sont clairement affichés à l'entrée du local de stockage ainsi qu'un panneau interdisant l'accès au public et un rappelant l'interdiction de fumer. Un plan du local de stockage des déchets dangereux avec l'emplacement des différents conteneurs est établi, est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. A tout moment, l'exploitant doit pouvoir informer les services d'incendie et de secours de la nature des déchets contenus dans le local de stockage.
Constats : Le local emballage et l'armoire servent exclusivement au stockage de déchets dangereux. L'interdiction d'accès au public et l'interdiction de fumer sont clairement affichées. Sur l'armoire un plan précis du stockage est clairement affiché. En revanche, l'exploitant n'a pas fourni de plan suffisamment précis du stockage emballages dans lequel figure aussi le stockage d'huile. Les plans généraux fournis ne sont en effet pas suffisamment détaillés sur cette zone. L'exploitant a prévu de déplacer l'ensemble des documents utiles pour l'intervention des secours dans un boîtier situé à l'extérieur des bâtiments.
Observations : L'exploitant doit établir un plan plus détaillé du stockage des emballages et huiles usagées. Ce plan sera transmis à l'inspection dans un délai d'un mois. Tout comme les plans des zones à risque et le plan de positionnement des moyens d'intervention, les plans des deux zones de stockage de déchets dangereux doivent être mis à disposition des services de secours selon les modalités présentées en inspection (boîtier à l'extérieur des bâtiments)
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 17 : Stockage des huiles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.4 (annexe I).
Thème(s) : Risques chroniques, Stockage huiles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Si l'installation accepte des huiles minérales et synthétiques apportées par les usagers, les dispositions de ce paragraphe sont applicables. Les huiles minérales ou synthétiques sont stockées dans des contenants spécifiques réservés à cet effet. Ils sont stockés à l'abri des intempéries et disposent d'une cuvette de rétention étanche. Une information sur les risques encourus et sur le mode opératoire de déversement, notamment sur l'interdiction formelle de mélange des types d'huile, est clairement affichée à proximité du conteneur. La borne est protégée contre les risques de choc avec un véhicule. La jauge de niveau est facilement repérable et le taux de remplissage est régulièrement contrôlé. Un absorbant est stocké à proximité de la borne. En cas de déversement accidentel, il est immédiatement utilisé et traité comme un déchet dangereux.
Constats : Le stockage des huiles minérales est réalisé dans le même stockage que les emballages dangereux et selon les mêmes modalités (dépôt par le personnel Véolia, pas d'accès public) Le bac est équipé d'une jauge de niveau. Un stockage d'huile de friture est également présent dans le local, il est facilement identifiable ; la nature de l'huile y apparaît clairement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 18 : Traçabilité des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2022, article R.541-45
Thème(s) : Actions nationales 2023, Traçabilité des déchets – utilisation de Trackdéchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ". Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.
Constats : L'exploitant a indiqué qu'il renseignait Track déchets via un service dédié au sein du groupe Véolia. Il n'a pas été possible de vérifier ce point sur site dans la mesure où aucun accès à l'outil de saisie n'est disponible. L'inspection ne dispose pas pour l'heure d'accès en consultation pour les bordereaux saisis. Une vérification a posteriori est nécessaire.
Observations : L'exploitant transmettra à l'inspection sous 1 mois une explication des modalités de saisie par le service dédié : détail du processus, chronologie des actions.... Dans le même délai, l'exploitant transmettra tout élément justifiant de l'effectivité des saisies : copies d'écrans, extraction, documents de synthèse....
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet